



CONVENTION DE PARTENARIAT 2020

POUR LA LUTTE ANTI-NUISANCES,

LE SUIVI ENTOMOLOGIQUE DU MOUSTIQUE « AEDES ALBOPICTUS »

ET LA REALISATION D'OPERATIONS DE DEMOUSTICATION AUTOUR DE CAS SUSPECTS OU AVERES DE DENGUE, DE CHIKUNGUNYA OU DE ZIKA.

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le bénéficiaire, le Syndicat Mixte de Lutte contre les moustiques du Bas-Rhin (SLM67), dont le siège est à la Mairie de Lauterbourg, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel FETSCH,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu la loi n°64-1246 modifiée du 16 décembre 1964 relative à lutte contre les moustiques et précisant les compétences départementales sur le sujet;

Vu le décret, relatif à la lutte contre les moustiques n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965, pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964;

Vu l'article 65 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 relative à l'organisation et au financement de la lutte anti-moustiques;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, article 72;

Vu le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du Chikungunya et de la Dengue en métropole;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté interministériel du 20 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2016 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Bas-Rhin;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération du 3 avril 2017, désignant le SLM67 comme organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques dans le département du Bas-Rhin;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles

Vu le règlement financier du département du Bas-Rhin;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En matière de lutte anti-moustiques le Département a comme compétences :

- l'organisation et la délimitation de la zone de **lutte anti-nuisance (LAN)**, qui est ensuite soumise pour approbation au Préfet.
Dans le Bas-Rhin, cette zone a été créée en 1983 sur 43 communes au nord de Strasbourg, étendue en 2001 sur 3 communes (Sélestat, Rhinau, Diebolsheim),
- le financement de la LAN qui est une dépense obligatoire pour le Département (50% au minimum), le reste est constitué par des contributions des communes ou des communautés de communes au prorata du nombre d'habitants, constituées en syndicat mixte.

Depuis 1983, cette lutte est réalisée afin de limiter les nuisances liées aux moustiques par le biais de traitements, à pied ou par hélicoptère, des zones de reproduction des moustiques par un insecticide biologique. Le traitement est très dépendant de la mise en eau des gîtes larvaires, donc des crues du Rhin et des précipitations.

- l'organisation de la **lutte anti-vectorielle (LAV)**, dans les conditions définies à l'article L. 3114-5 du code de la santé publique, qui conclut à l'existence de conditions entraînant le développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire d'insectes et dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de la santé.

L'objectif du syndicat mixte est de réaliser dans le cadre de l'arrêté préfectoral, les opérations de lutte anti-moustiques, ainsi que l'accompagnement et les études nécessaires au déploiement de ces opérations pour les communes qui demandent à en bénéficier.

Le Département du Bas-Rhin a désigné le SLM 67 comme opérateur public, en charge du suivi entomologique du moustique *Aedes albopictus*, de la réalisation d'interventions visant à éviter la dissémination de l'espèce, et de la réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou avérés de dengue, de chikungunya, ou de Zika.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

1.1. En matière de lutte « anti-nuisance » (alinéa 3 de l'article 1 de la loi 64-1246)

Conformément à l'article 65 de la loi n° 74-1129, le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Pour 2020, le SLM 67 propose de poursuivre le travail de cartographie des traitements à pied dans des secteurs tests et d'apporter son soutien à la réflexion sur l'évaluation environnementale.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

1.2 En matière de lutte anti vectorielle (alinéa 1 de l'article 1 de la loi 64-1246)

Le SLM est l'opérateur bas-rhinois pour les missions suivantes :

1 - La surveillance entomologique visant à documenter la présence du moustique dans le département :

- surveillance des communes colonisées,
- surveillance des communes à risque maximal d'implantation,
- surveillance de zones particulières à risque élevé d'importation,
- signalement via la plateforme www.signalement-moustique.fr

2 - La lutte anti-vectorielle (LAV) en cas de risque sanitaire avéré (à partir de signalements, la dengue et le chikungunya étant des maladies à déclaration obligatoire), basée sur des traitements insecticides (après enquête entomologique) et des actions de mobilisation sociale.

- information de la population dans un rayon de 200 m autour du cas,
- intervention anti-dissémination (traitement anti-larvaire) dans le périmètre concerné,

3 - La prévention, comportant un volet de LAV préventive avec une incitation à la mobilisation sociale, des traitements larvicides chez les particuliers et sur le domaine public, et la communication.

Sur la gestion des équipements publics, l'intervention du SLM, au-delà d'actions expérimentales, s'appuiera en priorité sur l'accompagnement des communes qui souhaitent réaliser ces traitements : formation, plan d'action, expertise, suivi, etc.

Un équivalent temps plein est dédié à l'ensemble des missions de LAV : il figure au budget annexe de la LAV. Mais la mutualisation des postes pour une gestion des surcroits d'activités est possible et souhaitable.

Par ailleurs pour ces actions de LAV, le SLM67 valorise une partie des aides du Département dans le cadre du projet INTERREG « TIGER » avec le plein accord du Département.

Depuis le décret du 29 mars 2019, ces activités étant partiellement prise en charge à partir de 2020 par l'Agence Régionale de Santé, leur contenu précis et leur articulation entre les actions incombant à l'Etat et celles dépendant des financements du Département, seront précisées par avenant à la présente convention.

Article 2: Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le programme d'action, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2020 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3: Détermination du montant éligible

3.1. Pour la LAN

D'après le budget prévisionnel du SLM67, le coût total estimé éligible du programme d'action pour 2020 est de 442 855,25 €, à savoir montant du budget primitif du SLM67, déduction faite des frais annexes conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I.

3.2. Pour la LAV

Le budget proposé par le SLM est d'un montant total de 85 671,43 €.

Il se décompose de la manière suivante : cf annexe II.

Ces montants peuvent faire l'objet d'un ajustement par voie d'avenant sur demande du bénéficiaire.

Article 4: Détermination de la contribution financière

4.1. Pour la LAN

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er}, s'élève à une participation de 180 000 €, à hauteur de 50 % des dépenses réellement engagées.

4.2. Pour la LAV

L'aide financière du Département du Bas-Rhin sera examinée, par voie d'avenant, en fonction des conditions de l'année 2020.

Article 5: Modalités de versement de la contribution financière

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive, soit :

- une avance de 50% de l'aide attribuée pour la LAV et la LAN, dès les crédits 2020 disponibles et sur le vu d'un exemplaire de la présente convention signé par le SLM 67 ;

- le solde versé sur présentation d'un bilan d'activités qualitatif et quantitatif (cf objectifs de l'article 1) et d'un état récapitulatif des dépenses signés par le payeur public. Ces documents devront être fournis en décembre 2020 et comprendront les informations dont dispose le syndicat. Le bilan d'activité est du type de celui d'une Assemblée Générale.

Les comptes administratifs et les bilans d'activités définitifs devront être fournis en mai-juin de l'année suivante.

L'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.

Le Département effectue ensuite un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

Article 6: Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

En fin d'année, le SLM établira un état des dépenses pour son budget et son budget annexe.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}. Il comprend un bilan des éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire,
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement,
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce),

- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant, étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental,
- à fournir pour la LAV un bilan détaillé conforme à l'arrêté préfectoral avant le 31/12/2020,
- à fournir pour la LAN le rapport d'activités annuel ainsi que les données SIG liées à la cartographie des traitements.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à employer cette aide pour réaliser le programme d'action.

Article 8: Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Par ailleurs, compte-tenu de l'obligation de communication et reporting dans le cadre de la LAV :

- l'opérateur s'engage à saisir dans SILAV et à faire le reporting à l'ARS et au ministère conformément à l'arrêté préfectoral;
- informera le Département en parallèle pour toute opération prévue au plan (signalement de cas suspecté, traitement anti-adulte, etc);

- informera le Département de toute sollicitation de la presse à ce sujet, l'intervention du SLM devant rester dans le cadre de la mise en œuvre technique des opérations de LAV qui lui ont été confiées, les aspects organisationnels et le financement relevant du Département.

Article 9: Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets:

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours.

Article 10: Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11: Avenant

Sans préjudice de *l'article 4*, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire, et notamment en ce qui concerne le montant du versement financier qui pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12: Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire.

Article 13: Annexes

Les annexes I et II, dont les objets sont de préciser la nature et le périmètre du programme d'action subventionné par le Département, sont partie intégrante de la convention et à ce titre ont valeur contractuelle.

Article 14: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
Le Président du Syndicat Mixte,

ANNEXES – Descriptif programme d'action / d'investissement

¹Lors de la mise en œuvre du programme d'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'action et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement de la contribution du Département conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

¹Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action.